

DÉLIBÉRATION N°CP 2024-103

DU 28 MARS 2024

APPEL À PROJETS UNE CHANCE POUR TOUS 2024 ET TROISIÈME AFFECTATION DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION 2023 AUX MISSIONS LOCALES FRANCILIENNES ET ÉCOLES DE PRODUCTION

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU la décision 2012-21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (notifiée sous le numéro C (2011) 9380), texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

VU le code de l'éducation, notamment l'article L214-14 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et reformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la délibération n° CR 58-08 du 26 juin 2008 relative au service public régional de la formation et de l'insertion professionnelles ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens modifiée par la CP modifiée par la délibération n° CP 2023-288 du 5 juillet 2023 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération N° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration de clause éthique

dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2022-150 du 23 mars 2022 relative au soutien aux écoles de production franciliennes ;

VU la délibération n° CP 2022-480 du 10 novembre 2022 relative à la prorogation de la convention ASP 2022, frais de gestion et diverses études ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CR 2022-084 du 12 décembre 2022 relative au financement 2023 des missions locales, au partenariat CARIF et OREF d'Île-de-France 2023-2027, au dispositif chèques mobilité et à la gratuité des transports ;

VU la délibération N°CP 2022-447 du 10 novembre 2022 relative à la prorogation à la convention ASP 2022, frais de gestion et diverses études ;

VU la délibération n° CP 2023-039 du 25 janvier 2023 relative au règlement d'intervention « appui à l'orientation des franciliens » modifiée par les délibérations n° CP 2023-094 du 29 mars 2023, la CP 2023-288 du 5 juillet 2023 et la CP 2024-040 du 31 janvier 2024.

VU la délibération n°CP2023-154 du 01 juin 2023 relative au soutien financier régional aux missions locales franciliennes au titre de l'année 2023 et aide au permis de conduire ;

VU la délibération N°CP2023-257 du 05 juillet 2023 relative au soutien régional aux écoles de la deuxième chance, chèques mobilité : soldes 2023, gratuité des transports : acompte 2023, 1^{ère} vague AAP une chance pour tous, écoles de production ;

VU la délibération n°2023-415 du 17 novembre 2023 relative à l'appel à projet Une Chance pour Tous, deuxième affectation de la subvention aux missions locales et renouvellement de la convention chèques mobilité ;

VU la délibération n°2024-040 du 31 janvier 2024 relative aux affectations pour les dispositifs E2C, une chance pour tous, chèques mobilité, permis de conduire et subvention exceptionnelle

VU le budget de la région d'Île-de-France pour 2024 ;

VU l'avis de la commission de la jeunesse, de la promesse républicaine et de l'insertion professionnelle ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2024-103 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Financement des projets retenus au titre de l'appel à projet « une chance pour tous » 2024

Décide de participer au financement des projets détaillés en annexe 1 à la présente délibération au titre de l'appel à projets « Une chance pour tous » en vertu de la délibération

CP2023-094 modifiée.

Subordonne le versement de ces subventions, à la signature, avec chacune des structures bénéficiaires de la convention régionale annuelle « une chance pour tous », proposée en annexe 2 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte au titre des lauréats de l'appel à projets « une chance pour tous », une autorisation d'engagement d'un montant de **275 400 €** sur le chapitre 932 « Enseignement formation professionnelle et apprentissage », Code fonctionnel 258 « Autres », Programme HP 258-014 « Orientation et accompagnement des jeunes », Action 12501403 « Structures d'insertion des jeunes », du budget 2024 de la région Île-de-France.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de cette subvention, à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projet en annexe 1 à la délibération, par dérogation à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 2 : Troisième part de la subvention régionale 2023 aux missions locales

Attribue à 59 missions locales, au titre de la troisième affectation de la subvention globale de fonctionnement 2023, les subventions indiquées en annexe 3 à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de l'annexe financière type modifiée à la CP 2023-154 du 01/06/2023.

Affecte à cet effet une autorisation d'engagement d'un montant de **3 800 300 €** sur le chapitre 932 « Enseignement formation professionnelle et apprentissage », Code fonctionnel 258 « Autres », Programme HP 258-014 « Orientation et accompagnement des jeunes », Action 12501403 « Structures d'insertion des jeunes », du budget 2024 de la région Île-de-France.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions à compter du 1er juillet 2023, par dérogation à l'article 29 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 3 : Avenant de transfert suite à la fusion entre la Mission Locale de Saint-Denis et la Mission Locale d'Epinay (93)

Décide de transférer à l'association « Objectif Emploi » les subventions régionales attribuées en 2023 à l'association « Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIJ) » dans la limite de **9 011,36€** tel que convenu pour la MIJ conformément à l'annexe n°3 de la délibération CP 2023-257 ainsi que l'avance au titre de l'année 2024 pour le dispositif chèques mobilité de **27 347,01€** votée en CP 2024-040.

Approuve la convention de transfert de l'association « Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIJ) » vers l'association « Objectif Emploi » présentée en annexe 4 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Subordonne le versement des subventions initialement attribuées à la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIJ) à la signature de la convention de transfert approuvée à l'alinéa 1 du présent article.

Article 4 : Affectation d'une autorisation d'engagement en faveur des écoles de production

Décide de participer au financement en fonctionnement des 3 écoles de production franciliennes via le plan régional d'investissement dans les compétences par l'attribution de subventions d'un montant prévisionnel de **590 000€** dont le détail se trouve dans les fiches projet en annexe 5 à la présente délibération.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions conformes à la convention-type « Ecoles de production - fonctionnement » proposée en annexe 6, approuvée par la délibération n° CP 2022-150 du 23 mars 2022, modifiée par les dispositions de la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **590 000€** disponible sur le chapitre budgétaire 932 « Enseignement, Formation professionnelle et Apprentissage », code fonctionnel 258 « Autres », programme HP 258-013 « Ecoles de production », action 12501301 « Ecoles de production » du budget 2024.

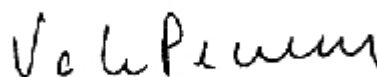
Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de ces subventions, à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projet en annexe 5 à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29 (subventions de fonctionnement) du règlement budgétaire et financier susvisé.

Article 5 : Approbation de la convention-type « Ecoles de production – convention de fonctionnement »

Approuve la convention-type « Ecoles de production – convention de fonctionnement » modifiée, proposée en annexe 6 à la présente délibération.

Abroge la précédente convention type « Ecoles de production – convention de fonctionnement » approuvée par la délibération n° CP 2022-150 du 23 mars 2022.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 2 avril 2024, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 2 avril 2024 (référence technique : 075-237500079-20240328-lmc1214072-DE-1-1) et affichage ou notification le 2 avril 2024.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiches projet UCPT

DOSSIER N° EX081762 - Appel à projets Une chance pour tous - GROUPEMENT INTERET PUBLIC INSERTION

Dispositif : Une chance pour tous (n° 00001318)

Délibération Cadre : CP2023-094 modifiée du 29/03/2023

Imputation budgétaire : 932-258-657358-125014-400

Action : 12501403- Structures d'insertion des jeunes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Une chance pour tous	677 368,00 € TTC	9,27 %	62 800,00 €
Montant total de la subvention			62 800,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GROUPEMENT INTERET PUBLIC INSERTION
Adresse administrative : 2 PLACE DE LA GARE
95150 TAVERNY
Statut Juridique : Groupement d'Intérêt Public
Représentant : Monsieur LUCIE MICCOLI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 février 2024 - 1 janvier 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'AAP 'Une Chance Pour Tous' autorise le démarrage des projets anticipé au 01/02/2024 pour les missions locales

Description :

L'appel à projets « Une chance pour Tous » a pour ambition de mobiliser les structures présentes sur le terrain au contact des jeunes comme des relais opérationnels de proximité afin de permettre l'orientation des jeunes vers l'offre de formation régionale et les E2C en vue de leur apporter une solution d'insertion professionnelle.

Public visé

Les jeunes franciliens de 16 à 25 ans révolus, éloignés de l'emploi, à savoir notamment:

- Jeunes pas ou peu qualifiés (niveau 4 et infra 4)
- Jeunes décrocheurs
- Jeunes de niveau 5 maximum si leurs qualifications ne sont pas adaptées au marché du travail
- Jeunes avec des problématiques spécifiques : en situation de handicap, sous-main de justice,

bénéficiaires du revenu solidarité active (RSA)

Dans le cadre de sa mission de service public pour l'emploi, ayant pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, la mission locale assure les fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement auprès des jeunes.

Elle se propose d'accompagner 264 jeunes dont 12 "public spécifique" (PJJ, BRSA, BOETH, MLDS).

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention attribuée par la Région est calculé sur la base d'un taux d'intervention régional (TIR) et d'un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée.

Ce calcul est réalisé de deux façons distinctes :

- D'une part, sur la base d'un taux d'intervention régional en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

- D'autre part, sur la base d'un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée.

La subvention versée correspondra au montant le moins élevé obtenu entre le calcul au TIR et le calcul au barème.

Localisation géographique :

- TAVERNY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnels	572 500,00	84,52%
Frais de communication	10 000,00	1,48%
Frais liés à l'organisation d'événements	1 500,00	0,22%
Frais de location de locaux	37 000,00	5,46%
Autres frais à préciser	56 368,00	8,32%
Total	677 368,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	62 800,00	9,27%
Subvention Département (sollicitée)	5 030,00	0,74%
Subvention Etat (sollicitée)	464 528,00	68,58%
Autres (préciser)	145 010,00	21,41%
Total	677 368,00	100,00%

DOSSIER N° EX081759 - Appel à projets Une chance pour tous - MISSION LOCALE DE ST GERMAIN EN LAYE ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES

Dispositif : Une chance pour tous (n° 00001318)

Délibération Cadre : CP2023-094 modifiée du 29/03/2023

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125014-400

Action : 12501403- Structures d'insertion des jeunes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Une chance pour tous	47 070,00 € TTC	70,32 %	33 100,00 €
	Montant total de la subvention		33 100,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MISSION LOCALE DE SAINT GERMAIN EN LAYE ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES

Adresse administrative : 9 RUE ARMAGIS
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame MARTA DE CIDRAC, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 février 2024 - 31 janvier 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'AAP 'Une Chance Pour Tous' autorise le démarrage des projets anticipé au 01/02/2024 pour les missions locales

Description :

L'appel à projets « Une chance pour Tous » a pour ambition de mobiliser les structures présentes sur le terrain au contact des jeunes comme des relais opérationnels de proximité afin de permettre l'orientation des jeunes vers l'offre de formation régionale et les E2C en vue de leur apporter une solution d'insertion professionnelle.

Public visé

Les jeunes franciliens de 16 à 25 ans révolus, éloignés de l'emploi, à savoir notamment:

- Jeunes pas ou peu qualifiés (niveau 4 et infra 4)
- Jeunes décrocheurs
- Jeunes de niveau 5 maximum si leurs qualifications ne sont pas adaptées au marché du travail

- Jeunes avec des problématiques spécifiques : en situation de handicap, sous-main de justice, bénéficiaires du revenu solidarité active (RSA)

Dans le cadre de sa mission de service public pour l'emploi, ayant pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale, la mission locale assure les fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement auprès des jeunes.

Elle se propose d'accompagner 80 jeunes dont 5 "public spécifique" (PJJ, BRSA, BOETH, MLDS).

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention attribuée par la Région est calculé sur la base d'un taux d'intervention régional (TIR) et d'un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée.

Ce calcul est réalisé de deux façons distinctes :

- D'une part, sur la base d'un taux d'intervention régional en fonction des dépenses réalisées pour le projet.
- D'autre part, sur la base d'un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée.

La subvention versée correspondra au montant le moins élevé obtenu entre le calcul au TIR et le calcul au barème.

Localisation géographique :

- LOUVECIENNES
- CHATOU
- LE VESINET
- AIGREMONT
- BAZEMONT
- CHAMBOURCY
- CHAVENAY
- CRESPIERES
- L'ETANG-LA-VILLE
- FEUCHEROLLES
- (EX) FOURQUEUX
- HERBEVILLE
- MAREIL-MARLY
- MAREIL-SUR-MAULDRE
- MARLY-LE-ROI
- MAULE
- MONTAINVILLE
- LE PECQ
- LE PORT-MARLY
- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- SAINT-NOM-LA-BRETECHE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnels	26 412,00	56,11%
Frais de communication	1 172,00	2,49%
Frais liés à l'organisation d'évènements	192,00	0,41%
Frais de location de locaux	1 560,00	3,31%
Autres frais à préciser	17 734,00	37,68%
Total	47 070,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	33 100,00	70,32%
Subvention Etat (sollicitée)	13 970,00	29,68%
Total	47 070,00	100,00%

DOSSIER N° EX081798 - Appel à projets Une chance pour tous - APART

Dispositif : Une chance pour tous (n° 00001318)

Délibération Cadre : CP2023-094 modifiée du 29/03/2023

Imputation budgétaire : 932-258-65748-125014-400

Action : 12501403- Structures d'insertion des jeunes

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Une chance pour tous	285 563,00 € TTC	62,86 %	179 500,00 €
	Montant total de la subvention		179 500,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : APART ASSOC PREV PAR ARTS DE RUE
TREMBLAY
Adresse administrative : 52 AVENUE MARCEL PAUL
93290 TREMBLAY EN FRANCE
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur SAMIR SOUADJI, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 février 2024 - 31 janvier 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'Appel à projets 'Une Chance pour Tous' autorise le démarrage des dossiers à compter du 01/02/2024

Description :

L'appel à projets « Une chance pour Tous » a pour ambition de mobiliser les structures présentes sur le terrain au contact des jeunes comme des relais opérationnels de proximité afin de permettre l'orientation des jeunes vers l'offre de formation régionale et les E2C en vue de leur apporter une solution d'insertion professionnelle.

Public visé

Les jeunes franciliens de 16 à 25 ans révolus, éloignés de l'emploi, à savoir notamment:

- Jeunes pas ou peu qualifiés (niveau 4 et infra 4)
- Jeunes décrocheurs
- Jeunes de niveau 5 maximum si leurs qualifications ne sont pas adaptées au marché du travail
- Jeunes avec des problématiques spécifiques : en situation de handicap, sous-main de justice, bénéficiaires du revenu solidarité active (RSA)

Le porteur est une association intervenant sur différents champs tel que sport, culture, éducation et qui se propose d'accompagner 315 jeunes dont 120 « public spécifique » (PJJ, BRSA, BOETH, MLDS).

L'association est un consortium de 4 associations sur des territoires différents(Tremblay-en-France, Corbeil-Essonnes, Ivry-sur-Seine, Nanterre, Mantes la Jolie) Met en oeuvre des actions de captation d'aller vers et de repérage de jeunes et leur propose un accompagnement adapté pour faciliter l'insertion vers l'emploi.

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention attribuée par la Région est calculé sur la base d'un taux d'intervention régional (TIR) et d'un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée.

Ce calcul est réalisé de deux façons distinctes :

- D'une part, sur la base d'un taux d'intervention régional en fonction des dépenses réalisées pour le projet. Celui-ci est de 80% maximum, dans la limite d'un montant d'aide de 200 000€.
- D'autre part, sur la base d'un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée.

La subvention versée correspondra au montant le moins élevé obtenu entre le calcul au TIR et le calcul au barème.

Localisation géographique :

- MANTES-LA-JOLIE
- CORBEIL-ESSONNES
- GRIGNY
- DRANCY
- SEVRAN
- TREMBLAY-EN-FRANCE
- VILLEPINTE
- IVRY-SUR-SEINE
- VITRY-SUR-SEINE
- EVRY-COURCOURONNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2024

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Frais de personnels	228 063,00	79,59%
Frais de communication	10 000,00	3,49%
Frais liés à l'organisation d'évènements	20 000,00	6,98%
Frais de location de locaux	15 000,00	5,23%
Autres frais à préciser	13 500,00	4,71%
Total	286 563,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	179 500,00	62,64%
Auto-financement	27 063,00	9,44%
Autres (préciser)	80 000,00	27,92%
Total	286 563,00	100,00%

Annexe 2 : Convention type UCPT

Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage
Direction de l'Insertion et de l'Apprentissage

CONVENTION REGIONALE ANNUELLE « UNE CHANCE POUR TOUS »

Entre

La région Île-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP xxxx du xxxx ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

et

La structure dénommée :

dont le statut juridique est (*forme juridique*) :

dont le n° SIRET et code APE sont :

dont le siège social est situé au (*adresse*) :

ayant pour représentant :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Près de 250 000 jeunes franciliens restent aujourd'hui sans solution (jeunes déscolarisés, peu ou pas qualifiés...). Une orientation vers des solutions structurantes, touchant davantage de jeunes constitue donc un enjeu important.

Dans le cadre de sa politique de formation professionnelle visant une insertion durable dans le monde du travail, la Région ouvre plus de 70 000 places de formation avec pour objectif la construction d'un projet professionnel réaliste, l'acquisition de savoirs de base ou encore l'obtention d'une certification. Afin de lever certains freins à l'entrée en formation, la Région propose également aux jeunes des aides complémentaires et associées à une entrée en formation dans un dispositif de formation régional : le revenu jeune actif (RJA) le chèque permis de conduire ou encore la gratuité des transports.

Les missions locales ainsi que les structures présentes sur le terrain au contact des jeunes constituent un ensemble de relais opérationnels de proximité, sur lesquels la Région choisit de s'appuyer pour orienter davantage de jeunes et mobiliser l'offre de formation.

Dans ce contexte, la région Île-de-France lance l'appel à projets « Une chance pour Tous » qui s'inscrit

dans la politique d'orientation de la Région notamment portée par l'Agence Oriane, et dans la politique globale régionale d'expérimentation et d'innovation. Le dispositif relève du règlement d'intervention « appui à l'orientation des franciliens ».

La présente convention a pour objet l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans sur un dispositif de formation, une aide régionale (aide au permis ou aide individuelle à la formation) ou vers les Ecoles de la deuxième chance, afin de permettre une insertion socio-professionnelle.

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre du dispositif « Une chance pour tous » selon les modalités du règlement d'intervention modifié « appui à l'orientation des franciliens » tel qu'adopté par délibération n° CP 2024-040 du 31 janvier 2024.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP xxx du xxx, la Région Île-de-France a décidé de soutenir xxx, pour la réalisation du projet détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention spécifique correspondant à **xxx%** de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **xxxx €**, soit un montant maximum de subvention de **xxxx €**.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 : OBLIGATIONS GENERALES

Durée de conservation :

Le bénéficiaire s'engage à conserver les justificatifs de paiement et tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action pendant une période de dix ans après le dernier versement, ce à des fins de contrôles administratifs et financiers.

Obligations relatives au projet subventionné :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions présentées dans la fiche projet jointe à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du projet « Une chance pour tous » et à respecter les procédures définies par la Région pour elle-même et les interlocuteurs désignés par elle pour l'exécution de ces actions.

A ce titre, il s'engage à accompagner un prévisionnel de **x** jeunes de 16 à 25 ans selon les profils définis dans l'appel à projets « Une chance pour tous ».

En référence à l'appel à projets « Une chance pour tous », le bénéficiaire s'engage également à :

- Renseigner, de manière complète, les informations demandées dans les systèmes d'information de la Région ;
- Transmettre les informations relatives aux bénéficiaires demandées par la Région,

- Fournir un rapport d'activité final des réalisations selon le modèle fourni par la Région,
- Procéder à l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (acteurs et structures).

Obligations :

- à l'égard des jeunes

Le bénéficiaire s'engage à :

- Proposer à tout candidat, à titre d'information, avant l'entrée dans le dispositif un document descriptif présentant son déroulement et ses objectifs,
- Orienter le jeune vers le dispositif de formation régionale et/ou aides régionales les plus adaptés à sa situation,
- Être détenteur des autorisations et assurances pour les activités proposées.

-à l'égard de l'organisme payeur ASP (Agence de Services et de Paiement) :

Le bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre toute pièce à la demande de la Région.

Article 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 2.3 : CONFIDENTIALITE ET RESPECT DES NORMES EN MATIERE DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans toutes ses démarches, le porteur s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, en veillant notamment à l'information et à l'exercice des droits des personnes concernées. Les dispositions RGPD sont indiquées en annexes I, II, III de la présente convention.

Article 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des

personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Fournir le bilan financier et comptable annuel approuvé et certifié par le dirigeant et par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes lorsque l'organisme en est doté.
- En outre, le bénéficiaire s'engage à saisir trimestriellement l'ensemble des informations relatives à l'exécution de la subvention par le biais du système d'information régional dédié permettant son suivi dématérialisé.
- Respecter les obligations en matière d'achat de prestations auxquelles il peut être soumis tant au regard du droit français que du droit communautaire.
- Appliquer s'il y a lieu le code de la commande publique.

Article 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Article 2.6 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICATION D'OFFRES DE STAGE OU D'ALTERNANCE

Concernant la mise en œuvre de la mesure « Trouver un stage pour les jeunes franciliens » en application de la délibération N°CP2023-288 du 05 juillet 2023.

Le bénéficiaire s'engage :

- à publier une offre de stage sur <https://stages.iledefrance.fr/> et à conserver l'accusé réception reçu par mail en tant que justificatif à fournir au service instructeur. Il n'est plus demandé de justificatif de recrutement mais un justificatif de dépôt d'une offre de stage.

Article 2.7 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT ET A LA PROMOTION DE LA CHARTE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter et à promouvoir la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur (délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, ou acompte), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 6 mois, par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois ans pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande d'acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles de l'acompte.

Article 3.2 : MODALITES DE CALCUL

Le montant de la subvention attribuée par la Région est calculé sur la base d'un taux d'intervention régional et d'un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée.

Ce calcul est réalisé de deux façons distinctes :

- D'une part, sur la base d'un taux d'intervention régional en fonction des dépenses réalisées pour le projet. Celui-ci est de 80% maximum, dans la limite d'un montant d'aide de 200 000€. Les missions locales ne sont pas concernées par ce taux d'intervention maximum et par ce plafond.
- D'autre part, sur la base d'un barème forfaitaire d'accompagnement déterminé selon le type de public/aide ou formation visée :
 - 100€ pour l'obtention d'un chèque permis de conduire mis en œuvre par la Région (relevant de la catégorie « demandeur d'emploi résidant en Quartier Politique de la Ville ou en Zone Rurale Régionale ») ;
 - 400€ pour l'entrée d'un jeune dans une formation financée par la Région ou vers une E2C ;
 - 600€ pour l'entrée d'un jeune dans une formation financée par la Région éligible au revenu jeune actif (à la prime « métier en tension »).
 - 800€ pour l'entrée d'un jeune dans une formation financée par la Région ou vers une E2C public spécifique (PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse), bRSA bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active), BOETH (Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés), MLDS ((Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire).
 - 1200€ pour l'entrée d'un jeune dans une formation financée par la Région éligible au revenu jeune actif (à la prime « métier en tension ») public spécifique (PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse), bRSA bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active), BOETH (Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés), MLDS (Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire).

La subvention versée correspondra au montant le moins élevé obtenu entre le calcul au TIR et le calcul au barème.

NB : dispositifs éligibles aux différents barèmes listés en annexe.

Article 3.3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action

subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Chaque demande de versement doit être impérativement générée à partir du système d'information de la Région.

Article 3.3.1 : VERSEMENT D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'un acompte calculé sur la base des dépenses réalisées, dans la limite du taux d'intervention et en application des barèmes définis plus haut pour chaque entrée effective dans une formation de la Région ou dans une Ecole de la 2ème Chance réalisée.

Le versement d'un acompte est subordonné à la production (*3 documents*) :

- De la demande de versement d'acompte, générée à partir du système d'information de la Région,
- D'un état récapitulatif des paiements. Cet état récapitulatif doit préciser les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.
- Du tableau de reporting des entrées en formation (modèle transmis par la Région) complété.

Pour les subventions attribuées à des personnes morales de droit privé ou ne disposant pas d'un comptable public, ces documents doivent être datés et signés par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté, à défaut par le trésorier.

Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, ces documents doivent être signés par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

ARTICLE 3.3.2 : VERSEMENT DU SOLDE

Toute demande de versement du solde est ferme et définitive.

Le solde est calculé sur la base des dépenses réalisées, dans la limite du taux d'intervention et en application des barèmes définis plus haut pour chaque entrée effective dans une formation de la Région ou dans une Ecole de la 2ème Chance.

Le solde doit être effectué sur appel de fonds, signé par le représentant habilité de l'organisme, qui certifiera l'achèvement et le paiement complet de l'opération.

Le porteur devra fournir à l'appui de ses demandes de paiement un état récapitulatif des dépenses ainsi que le tableau de reporting des entrées en formation (modèle transmis par la Région) complété.

La subvention ne pourra être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde de la subvention est effectué sur appel de fonds et est subordonné à la production de (*5 documents*) :

- La demande de versement du solde, générée à partir du système d'information de la Région,
- Le compte rendu financier final,

- Un état récapitulatif des paiements, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées et/ou l'intégralité des salaires mensuels (bruts et nets) versés.
- Le rapport d'activité final,
- Du tableau de reporting des entrées en formation (modèle transmis par la Région) complété.

Pour les subventions attribuées à des personnes morales de droit privé ou ne disposant pas d'un comptable public, ces documents doivent être datés et signés par le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté, à défaut par le trésorier.

Pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, ces documents doivent être signés par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ces documents seront adressés à la Région au maximum six mois après la date de fin du projet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris. Le montant total de la subvention ne dépassera en aucun cas le montant prévisionnel fixé par la convention.

Pour toute personne entrée en formation, les justificatifs suivants devront être collectés et conservés :

- Pièce d'identité
- Contrat de formation pour justifier de l'entrée effective dans un dispositif régional

Pour les jeunes concernés, les justificatifs suivants devront être collectés et conservés :

- Attestation suivi MLDS pour les décrocheurs ;
- Attestation PJJ/SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) pour les jeunes sous-main- de justice ;
- Attestation / Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé pour les jeunes en situation de handicap ;
- Attestation RSA pour les bénéficiaires.

Article 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de démarrage du projet figurant dans l'annexe intitulée « Fiche projet » et au plus tard dans les douze mois suivants la date réelle de démarrage du projet.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir la date de la délibération d'attribution de la commission permanente.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire des cinq documents nécessaires au calcul du solde de la subvention figurant à l'article 3.3.2 de la présente convention.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal

Administratif de Paris.

La Région est compétente pour exercer tout contentieux relatif aux dispositifs dont le paiement ou la gestion sont confiés au sous-traitant par la présente convention.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'action du sous-traitant en matière de recouvrement par son agent comptable.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et son annexe dénommée « fiche projet » adoptées par délibération n° CP xxxx du xxxxx

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine

Le

**Pour la présidente
du conseil régional d'Île-de-France**

Le

Le bénéficiaire

LIBELLE DU TIERS

CIVILITE PRENOM NOM, FONCTION (représentant signataire convention)

ANNEXE I – Clause RGPD sur la confidentialité et le respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel

Pour les besoins du présent article, les parties sont dénommées conformément aux définitions énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») comme suit :

- le porteur de projet retenu est dénommé « Sous-traitant » ;
- la Région Ile-de-France est dénommée le « Responsable de traitement ».

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

L'objet du traitement est l'orientation des jeunes Franciliens âgés de 16 à 25 ans révolus, éloignés de l'emploi, vers les programmes de formation professionnels de la Région Île-de-France.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- ☒ Collecte de données
- ☒ Enregistrement de données
- ☒ Organisation de données
- ☒ Structuration de données
- ☒ Conservation de données
- ☒ Adaptation ou modification de données
- ☒ Extraction de données
- ☒ Consultation de données
- ☒ Utilisation de données
- ☒ Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- ☒ Rapprochement de données
- ☒ Interconnexion de données
- ☒ Limitation de données
- ☒ Effacement de données
- ☒ Destruction de données

Les finalités du traitement sont :

- Gestion des dispositifs de la formation professionnelle
- Communication institutionnelle
- Contrôles et évaluations des dispositifs de formation professionnelle
- Gestion des demandes d'information

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- ☒ Etat civil, identité, données d'identification, images
- ☒ Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, diplômes, niveau d'études, etc.)
- ☒ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, RIB, etc.)
- ☒ Autres, préciser : données de connexion et de localisation

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- ☒ Données concernant la santé
- ☒ Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les **catégories de personnes** concernées sont les bénéficiaires du dispositif une chance pour tous dont les critères sont indiqués à l'article 2.1:

- ☒ Mineurs
- ☒ Particuliers

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires pour la réalisation des opérations de traitement.

Durée du traitement :

La durée du traitement est la durée du présent marché.

Le Sous-traitant s'engage à appliquer les durées de conservation des données selon les instructions du Responsable de traitement afin de lui permettre de respecter son obligation d'appliquer une durée de conservation n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

III - Formalités

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent

contrat ;

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Sous-traitant s'interdit de :

- divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées;
- prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution des présentes.

1. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'Annexe II « Mesures de sécurité ».

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

2. Sous-traitance des prestations du Sous-traitant

Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 72h à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le

sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

3. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données (cf. Annexe III).

4. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à donner des directives post-mortem sur le sort des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr

5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par messagerie électronique à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Une adresse mail d'alerte sera fournie à l'ASP par le responsable du traitement.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lorsque le Responsable de traitement doit gérer une violation de données à caractère personnel qui concerne les traitements réalisés par le Sous-traitant, ce dernier aide le Responsable de traitement à respecter son obligation de notification à l'autorité de contrôle et de communication de la violation à la personne concernée lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

6. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, dès sa désignation conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

8. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9. Documentation et gestion de la preuve

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Cette documentation sera notamment constituée de tous les éléments permettant de démontrer que les traitements sont effectués conformément à une instruction du Responsable de traitement.

10. Audit

Le Sous-traitant permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le Sous-traitant s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Sous-traitant ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable de traitement au plus tard dans les 24 heures suivantes à la demande d'information de l'autorité de contrôle et à satisfaire cette enquête ou demande.

11. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ANNEXE II – Clause les mesures de sécurité liées au RGPD

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par le Sous-traitant doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL :

- sensibiliser les utilisateurs ;
- authentifier les utilisateurs ;
- gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- tracer les accès et gérer les incidents ;
- sécuriser les postes de travail ;
- sécuriser l'informatique mobile ;
- protéger le réseau informatique interne ;
- sécuriser les serveurs ;
- sécuriser les sites web ;
- sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ;
- archiver de manière sécurisée ;
- encadrer la maintenance et la destruction des données ;
- gérer la sous-traitance ;
- sécuriser les échanges avec d'autres organismes ;
- protéger les locaux ;
- encadrer les développements informatiques ;
- chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf

ANNEXE III - Mentions d'information RGPD

Mentions d'information (version longue)

Le sous-traitant informe le bénéficiaire de l'aide des données traitées informatiquement. A ce titre, le sous-traitant porte à la connaissance du bénéficiaire la mention suivante :

1.Finalité du traitement. En tant que responsable de traitement, la Région Ile-de-France met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité le versement de l'aide que vous percevez ce qui inclut le contrôle des prestataires ainsi que le contrôle, le suivi et l'évaluation des dispositifs de formation professionnelle.

2.Base juridique du traitement. Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public.

3.Destinataires des données. Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilités du Pôle Formation Professionnelle et apprentissage de la Région Ile-de-France, ainsi qu'au personnel habilité de l'Agence des Services et Paiements (ASP) en charge de votre paiement, à l'Etat via la plateforme AGORA, et à la plateforme VOCAZA pour la réalisation des enquêtes.

4.Durée de conservation des données. Vos données sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la clôture administrative de votre dossier à des fins de contrôles administratif et financier.

5.Vos droits sur les données. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

Vous disposez également du droit de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public.

6. Les demandes relatives à l'exercice de vos droits s'effectuent auprès de notre Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

7. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.

Responsable de traitement et Délégué à la protection des données. Vous pouvez contacter la Région Île-de-France en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400, Saint-Ouen-sur-Seine.

Mention d'information (version allégée)

En tant que responsable de traitement, la Région Ile-de-France met en œuvre un traitement de données vous concernant ayant pour finalité le versement de l'aide que vous percevez ce qui inclut le contrôle des prestataires ainsi que le contrôle, le suivi et l'évaluation des dispositifs de formation professionnelle. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition de vos données, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez vous reporter à la Politique de Confidentialité de la Région accessible à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.fr/politique-externe-de-protection-des-donnees>. Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de la Région Île-de-France pour de plus amples informations sur notre politique de protection des données à l'adresse mél suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Île-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 2 rue Simone Veil 93400, Saint-Ouen-sur-Seine.

ANNEXE IV – Liste dispositifs éligibles aux différents barèmes

Dispositifs mobilisés	Barème 1 200 €	Barème 800 €	Barème 600 €	Barème 400 €	Barème 100 €	Précisions
E2C - Ecole de la 2ème chance		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		
PRFT CBP - Compétences de Base Professionnelles		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		
PRFT AVP - Anglais à Visée Professionnelle		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		
PRFT CNUM - Compétences Numériques		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		
PEE - Parcours d'Entrée dans l'Emploi		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		
PRSE - Programme Régional de Sécurité privé et Evenementiel	si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS) et si secteur en tension		OUI si secteur en tension			Cf. Liste domaines/formations éligibles onglet "Aide recherche éligibilité"
PRFE - Parcours Régional de Formations vers l'Emploi	si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS) et si secteur en tension	OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)	OUI si secteur en tension	OUI		Cf. Liste domaines/formations éligibles onglet "Aide recherche éligibilité"
E-learning	si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS) et si secteur en tension	OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)	OUI si secteur en tension	OUI		Cf. Liste domaines/formations éligibles onglet "Aide recherche éligibilité"
Actions territorialisées		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		
Appel à projet PRIC - Programme régional d'investissement dans les compétences		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		
Actions expérimentales		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		Intitulé Dokelio : Dispositif de formations expérimentales de sécurisation de parcours de formation tournées vers l'emploi
Formations Sanitaires et Sociales	OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS) et si secteur en tension	OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)	OUI si éligible à l'aide métiers en tension	OUI		Cf. Liste domaines/formations éligibles onglet "Aide recherche éligibilité"
Appel à projet AFEST		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		
AIRE - Aide Individuelle Régionale vers l'Emploi		OUI si public spécifique (PJJ, bRSA, BOETH, MLDS)		OUI		https://www.iledefrance.fr/l'aide-individuelle-regionale-vers-l'emploi-finance-votre-formation-professionnelle
Chèque permis de conduire (demandeur d'emploi en QPV ou Zone rurale)					OUI	https://www.iledefrance.fr/aide-permis

POUR IDENTIFIER LES DISPOSITIFS QUALIFIANTS DANS LES SECTEURS EN TENSION
(éligibles au barème des 600 €)

L'Aide à la formation aux métiers en tension (Revenu Jeunes Actifs) est disponible sur les 4 programmes régionaux suivants :

PRFE : Programme Régional de Formations vers l'Emploi

Elearning

Pour ces deux programmes, sont concernées les formations dans les secteurs suivants :

Agriculture / cadre de vie (sécurité, environnement, propreté)

Hôtellerie-restauration-tourisme

Industrie

BTP

Sanitaire et social

Numérique

Transport logistique

Communication

JOP

PRSE : Programme Régional de Sécurité privé et Evenementiel

Formations sanitaires et sociales

Pour ce programme, sont concernées les formations de premier niveau de qualification ouvertes aux demandeurs d'emploi pour les métiers d'ambulancier et d'accompagnant éducatif et social

Pour vous assurer de l'éligibilité de la formation au RJA, vous pouvez consulter les liens suivants :

[Oriane FormPro - Candidature en formation : indiquez le nom de la formation et vérifiez la présence du signet.](#)

Pertinence 

182 résultats

Titre professionnel chargé d'affaires en rénovation énergétique du bâtiment

Lardy (91) - du 04/03/2024 au 18/11/2024

Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes - Lardy (91)

 Formation donnant droit à la prime régionale

Titre professionnel maçon en voirie et réseaux divers

Bernes-sur-Oise (95) - du 12/02/2024 au 02/08/2024

Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes - Bernes-sur-Oise (95)

 Formation donnant droit à la prime régionale

Titre professionnel maçon en voirie et réseaux divers

Bernes-sur-Oise (95) - du 27/05/2024 au 08/11/2024

Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes - Bernes-sur-Oise (95)

 Formation donnant droit à la prime régionale

Filtrer

A partir du (Date de début de formation)

JJ/MM/AAAA 

Jusqu'au (Date de fin de formation)

JJ/MM/AAAA 

Niveau de sortie



Formation financées par la région
uniquement



Formation certifiante uniquement



Annexe 3 : Répartition de la subvention aux missions locales

Mission locale	N° convention	dept	Statut juridique	Nb RJA 2nd semestre	Montant au titre du RJA 2nd semestre	Nb de formation autre au 2nd semestre	Montant au titre de formation autre au 2nd semestre	nombre total d'entrée en dispositif région (hors aide au permis)	Nb d'aide au permis 2nd semestre	Montant au titre de l'aide au permis 2nd semestres	Montant à affecter correspondant au 2nd semestre - 3ème affectation	Rappel nombre total d'entrées en formation 1er semestre (aide au permis comprise)	Rappel du montant total	Rappel du montant de la 1ère affectation liée à l'activité de la ML	Rappel du montant de la 2ème affectation portant sur les entrées en formation au 1er semestre 2023	Montant total de la subvention au titre de l'année 2023
Mission Locale de Paris	23R75MLPARISF	75	Association Loi 1901	112	67 200,00 €	524	209 600,00 €	636	1 277	127 700,00 €	404 500,00 €	608	4 002,00 €	138 286,99 €	404 500,00 €	947 286,99 €
Mission Locale de la Brie et des Morins	23R77MLMORF	77	Association Loi 1901	15	9 000,00 €	46	18 400,00 €	61	126	12 600,00 €	40 000,00 €	43	441,00 €	18 087,30 €	39 900,00 €	97 987,30 €
Mission Locale des Boucles de la Marne	23R77MLBOUF	77	Association Loi 1901	20	12 000,00 €	40	16 000,00 €	60	102	10 200,00 €	38 200,00 €	56	402,00 €	12 225,50 €	44 000,00 €	94 425,50 €
Maison de l'emploi et de la formation Nord-Est 77 / Département mission locale	23R77MLMEAF	77	Association Loi 1901	13	7 800,00 €	47	18 800,00 €	60	274	27 400,00 €	54 000,00 €	93	658,00 €	15 978,61 €	63 700,00 €	133 678,61 €
Mission Locale du Sud Ouest Seine et Marne / Mission Emploi-Insertion Melun Val de Seine	23R77MLMELF	77	Association Loi 1901	25	15 000,00 €	51	20 400,00 €	76	181	18 100,00 €	53 500,00 €	80	524,00 €	18 536,93 €	52 700,00 €	124 736,93 €
Mission Locale de la Plaine de France	23R77MLPLAF	77	Groupement d'Interet Public (GIP)	18	10 800,00 €	31	12 400,00 €	49	128	12 800,00 €	36 000,00 €	79	401,00 €	10 258,75 €	47 900,00 €	94 158,75 €
Mission Locale de la Vallée de la Seine / Paris Sud (anciennement Maison de l'emploi et de la formation de Saint-Denis - mission locale)	23R77MLSENF	77	Association Loi 1901	60	36 000,00 €	155	62 000,00 €	215	526	52 600,00 €	150 600,00 €	246	1 764,00 €	53 026,47 €	186 300,00 €	389 926,47 €
Mission Locale du Bassin Economique de Montereau	23R77MLMONF	77	Association Loi 1901	11	6 600,00 €	62	24 800,00 €	73	128	12 800,00 €	44 200,00 €	64	406,00 €	8 145,88 €	40 700,00 €	93 045,88 €
Mission Locale de la Seine et du Loing	23R77MLSEIF	77	Association Loi 1901	17	10 200,00 €	39	15 600,00 €	56	106	10 600,00 €	36 400,00 €	70	367,00 €	10 790,63 €	45 100,00 €	92 290,63 €
Mission Locale du Provenois	23R77MLPROF	77	Association Loi 1901	9	5 400,00 €	26	10 400,00 €	35	86	8 600,00 €	24 400,00 €	25	229,00 €	9 367,59 €	18 900,00 €	52 667,59 €
Mission Locale pour l'emploi du Plateau de Brie	23R77MLBRIF	77	Association Loi 1901	5	3 000,00 €	21	8 400,00 €	26	26	2 600,00 €	14 000,00 €	24	96,00 €	5 340,64 €	11 800,00 €	31 140,64 €
ML Paris Vallée de la Marne (ex Mission Locale pour l'Emploi de Marne la Vallée - Val Maubuée)	23R77MLTORF	77	Association Loi 1901	32	19 200,00 €	98	39 200,00 €	130	190	19 000,00 €	77 400,00 €	107	774,00 €	21 890,30 €	82 100,00 €	181 390,30 €
Mission Locale de Saint Quentin en Yvelines et des Environs - SQYWAY 16/25	23R78MLQUEF	78	Association Loi 1901	-	- €	-	- €	-	144	14 400,00 €	14 400,00 €	81	425,00 €	26 629,57 €	55 000,00 €	96 029,57 €
Mission Locale du Mantois	23R78MLMANF	78	Association Loi 1901	47	28 200,00 €	150	60 000,00 €	197	369	36 900,00 €	125 100,00 €	134	985,00 €	29 618,79 €	86 300,00 €	241 018,79 €
Mission Locale Intercommunale des Mureaux	23R78MLMURF	78	Association Loi 1901	16	9 600,00 €	58	23 200,00 €	74	126	12 600,00 €	45 400,00 €	84	429,00 €	12 409,94 €	48 900,00 €	106 709,94 €
Mission Locale Intercommunale de Poissy - Conflans Sainte Honorine - MLIPC	23R78MLPOIF	78	Association Loi 1901	22	13 200,00 €	135	54 000,00 €	157	229	22 900,00 €	90 100,00 €	125	726,00 €	21 457,91 €	72 900,00 €	184 457,91 €
Mission Locale Intercommunale de Rambouillet	23R78MLRAMF	78	Association Loi 1901	14	8 400,00 €	15	6 000,00 €	29	52	5 200,00 €	19 600,00 €	13	179,00 €	7 774,47 €	13 900,00 €	41 274,47 €
Mission Locale de Saint Germain en Laye et des communes environnantes	23R78MLGERF	78	Association Loi 1901	1	600,00 €	27	10 800,00 €	28	33	3 300,00 €	14 700,00 €	24	151,00 €	7 333,51 €	16 400,00 €	38 433,51 €
Mission Locale de Sartrouville, Houilles, Maisons-Laffitte, Montesson, Carrières-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi	23R78MLSARF	78	Association Loi 1901	14	8 400,00 €	16	6 400,00 €	30	138	13 800,00 €	28 600,00 €	45	322,00 €	10 588,30 €	30 900,00 €	70 088,30 €
Mission Locale Intercommunale de Versailles	23R78MLVERF	78	Association Loi 1901	15	9 000,00 €	52	20 800,00 €	67	129	12 900,00 €	42 700,00 €	58	384,00 €	11 583,31 €	38 000,00 €	92 283,31 €
Mission Locale Nord-Essonne	23R91MLNORF	91	Association Loi 1901	13	7 800,00 €	23	9 200,00 €	36	225	22 500,00 €	39 500,00 €	59	589,00 €	17 175,08 €	50 900,00 €	107 575,08 €
Mission Locale des Trois Vallées	23R91MLVALF	91	Association Loi 1901	12	7 200,00 €	87	34 800,00 €	99	221	22 100,00 €	64 100,00 €	109	657,00 €	22 179,80 €	70 400,00 €	156 679,80 €
Mission Locale Sud-Essonne	23R91MLSUDF	91	Association Loi 1901	15	9 000,00 €	47	18 800,00 €	62	196	19 600,00 €	47 400,00 €	73	454,00 €	9 664,38 €	43 300,00 €	100 364,38 €
VITA-LIS, Mission Locale Paris Saclay	23R91MLVITF	91	Association Loi 1901	3	1 800,00 €	71	28 400,00 €	74	205	20 500,00 €	50 700,00 €	79	544,00 €	26 116,91 €	51 800,00 €	128 616,91 €
Mission Locale du Val d'Orge	23R91MLORGF	91	Association Loi 1901	11	6 600,00 €	49	19 600,00 €	60	125	12 500,00 €	38 700,00 €	71	394,00 €	14 691,79 €	43 400,00 €	96 791,79 €
Insertion et Développement (I.D.) du Val d'Yerres Val de Seine	23R91MLYERF	91	Association Loi 1901	17	10 200,00 €	89	35 600,00 €	106	123	12 300,00 €	58 100,00 €	110	548,00 €	18 012,93 €	69 900,00 €	146 012,93 €
GIP Emploi Vallée Sud Grand Paris	23R92MLEVSF	92	Groupement d'Interet Public (GIP)	6	3 600,00 €	71	28 400,00 €	77	160	16 000,00 €	48 000,00 €	62	487,00 €	22 638,25 €	46 200,00 €	116 838,25 €
GIP - Mission Locale Intercommunale Asnières sur Seine, Villeneuve La Garenne	23R92MLASVF	92	Groupement d'Interet Public (GIP)	11	6 600,00 €	63	25 200,00 €	74	216	21 600,00 €	53 400,00 €	59	555,00 €	11 346,11 €	45 800,00 €	110 546,11 €
Mission Locale de Clichy - Mission Clichoise pour l'Insertion Sociale Professionnelle des Jeunes	23R92MLCLIF	92	Association Loi 1901	10	6 000,00 €	47	18 800,00 €	57	53	5 300,00 €	30 100,00 €	45	255,00 €	8 653,76 €	29 800,00 €	68 553,76 €
Mission Locale de Colombes - Association Colombienne pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de 16 à 25 ans	23R92MLCOLF	92	Association Loi 1901	15	9 000,00 €	53	21 200,00 €	68	116	11 600,00 €	41 800,00 €	51	392,00 €	9 134,32 €	37 500,00 €	88 434,32 €
Partenaires pour l'emploi - Mission locale Rives de Seine	23R92MLCOUF	92	Association Loi 1901	13	7 800,00 €	94	37 600,00 €	107	220	22 000,00 €	67 400,00 €	44	576,00 €	21 349,13 €	38 300,00 €	127 049,13 €
Mission Locale pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes de Gennevilliers	23R92MLGENF	92	Association Loi 1901	10	6 000,00 €	33	13 200,00 €	43	55	5 500,00 €	24 700,00 €	39	269,00 €	6 403,92 €	30 000,00 €	61 103,92 €

Mission locale	N° convention	dept	Statut juridique	Nb RJA 2nd semestre	Montant au titre du RJA 2nd semestre	Nb de formation autre au 2nd semestre	Montant au titre de formation autre au 2nd semestre	nombre total d'entrée en dispositif région (hors aide au permis)	Nb d'aide au permis 2nd semestre	Montant au titre de l'aide au permis 2nd semestres	Montant à affecter correspondant au 2nd semestre - 3ème affectation	Rappel nombre total d'entrées en formation 1er semestre (aide au permis comprise)	Rappel du montant total	Rappel du montant de la 1ère affectation liée à l'activité de la ML	Rappel du montant de la 2ème affectation portant sur les entrées en formation au 1er semestre 2023	Montant total de la subvention au titre de l'année 2023
Seine Ouest Entreprise et Emploi / Maison des Entreprises et de l'Emploi / activité Mission locale	23R92MLARSF	92	Association Loi 1901	4	2 400,00 €	61	24 400,00 €	65	67	6 700,00 €	33 500,00 €	53	259,00 €	13 786,65 €	29 200,00 €	76 486,65 €
Maison de l'emploi et de la formation de Nanterre / activité mission locale	23R92MLNANF	92	Groupement d'Interet Public (GIP)	16	9 600,00 €	68	27 200,00 €	84	61	6 100,00 €	42 900,00 €	69	311,00 €	10 607,74 €	38 900,00 €	92 407,74 €
Mission Locale d'Aubervilliers - A.I.S.P.J.A.	23R93MLAUBF	93	Association Loi 1901	25	15 000,00 €	126	50 400,00 €	151	400	40 000,00 €	105 400,00 €	159	1 102,00 €	27 444,19 €	103 400,00 €	236 244,19 €
Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes d'Aulnay-sous-Bois (anciennement MDE Convergence Entrepreneurs - Maison de l'Emploi Convergence Entrepreneurs)	23R93MLAULF	93	Association Loi 1901	38	22 800,00 €	117	46 800,00 €	155	329	32 900,00 €	102 500,00 €	88	1 227,00 €	19 632,76 €	102 300,00 €	224 432,76 €
Mission Locale pour l'Emploi de la Dhuys	23R93MLDHUF	93	Association Loi 1901	14	8 400,00 €	197	78 800,00 €	211	203	20 300,00 €	107 500,00 €	112	750,00 €	17 594,43 €	67 400,00 €	192 494,43 €
Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIJ)	23R93MLEPIF	93	Association Loi 1901	-	- €	-	- €	-	-	- €	- €	52	310,00 €	15 205,32 €	47 800,00 €	63 005,32 €
Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes 4-93	23R93MLMONF	93	Association Loi 1901	15	9 000,00 €	107	42 800,00 €	122	362	36 200,00 €	88 000,00 €	100	915,00 €	30 315,28 €	73 500,00 €	191 815,28 €
Mission Locale pour l'Emploi Sud 93	23R93MLSUDF	93	Association Loi 1901	16	9 600,00 €	18	7 200,00 €	34	179	17 900,00 €	34 700,00 €	51	582,00 €	8 527,81 €	55 800,00 €	99 027,81 €
Mission Locale de la Lyr - Pantin, Le Pré St Gervais, Les Lilas	23R93MLLYRF	93	Association Loi 1901	9	5 400,00 €	85	34 000,00 €	94	317	31 700,00 €	71 100,00 €	101	998,00 €	24 582,60 €	92 000,00 €	187 682,60 €
Mission Locale de la Marne aux Bois	23R93MLROSF	93	Association Loi 1901	33	19 800,00 €	55	22 000,00 €	88	119	11 900,00 €	53 700,00 €	75	408,00 €	12 533,67 €	49 000,00 €	115 233,67 €
Mission Locale Intercommunale de St Denis, Pierrefitte - OBJECTIF EMPLOI	23R93MLDENF	93	Association Loi 1901	24	14 400,00 €	146	58 400,00 €	170	732	73 200,00 €	146 000,00 €	28	1 472,00 €	26 661,14 €	67 200,00 €	239 861,14 €
Mission Locale Intercommunale de Sevran, Tremblay en France, Villepinte	23R93MLTREF	93	Association Loi 1901	22	13 200,00 €	79	31 600,00 €	101	297	29 700,00 €	74 500,00 €	97	919,00 €	21 920,67 €	87 600,00 €	184 020,67 €
Mission Locale de Gagny, Villemomble, Les Pavillons sous Bois	23R93MLVILF	93	Association Loi 1901	17	10 200,00 €	48	19 200,00 €	65	149	14 900,00 €	44 300,00 €	40	411,00 €	10 672,22 €	32 300,00 €	87 272,22 €
Mission Locale Paris Terre d'Envol - MLPTE (Blanc Mesnils, Drancy, Dugny, le Bourget)	23R93MLPTE	93	Association Loi 1901	23	13 800,00 €	58	23 200,00 €	81	256	25 600,00 €	62 600,00 €	60	613,00 €	19 843,58 €	47 000,00 €	129 443,58 €
Mission Locale du Plateau Briard	23R94MLPLAF	94	Association Loi 1901	8	4 800,00 €	26	10 400,00 €	34	85	8 500,00 €	23 700,00 €	40	257,00 €	8 060,66 €	26 200,00 €	57 960,66 €
Mission Locale Intercommunale du Nord Ouest du Val de Marne (INNOVAM)	23R94MLVALF	94	Association Loi 1901	34	20 400,00 €	56	22 400,00 €	90	171	17 100,00 €	59 900,00 €	68	501,00 €	16 788,54 €	46 800,00 €	123 488,54 €
Mission Locale d'Orly, Choisy Le Roi, Villeneuve le Roi, Ablon sur Seine (MLOCVA)	23R94MLORLF	94	Association Loi 1901	17	10 200,00 €	49	19 600,00 €	66	148	14 800,00 €	44 600,00 €	55	440,00 €	13 413,39 €	40 100,00 €	98 113,39 €
A.I.F.P. Mission Locale de la Plaine Centrale du Val de Marne	23R94MLCENF	94	Association Loi 1901	-	- €	78	31 200,00 €	78	273	27 300,00 €	58 500,00 €	96	775,00 €	21 413,29 €	74 600,00 €	154 513,29 €
Mission Locale des Villes du Nord du Bois	23R94MLVNBf	94	Association Loi 1901	4	2 400,00 €	30	12 000,00 €	34	96	9 600,00 €	24 000,00 €	28	258,00 €	6 670,37 €	21 800,00 €	52 470,37 €
Mission Locale de Bièvre Val de Marne	23R94MLBIEF	94	Association Loi 1901	17	10 200,00 €	70	28 000,00 €	87	179	17 900,00 €	56 100,00 €	67	515,00 €	15 092,60 €	48 600,00 €	119 792,60 €
Mission Locale Intercommunale de Maisons Alfort, Charenton Le Pont, Saint-Maur des Fossés, Saint-Maurice	23R94MLALFF	94	Association Loi 1901	11	6 600,00 €	39	15 600,00 €	50	49	4 900,00 €	27 100,00 €	37	181,00 €	8 019,24 €	20 300,00 €	55 419,24 €
Mission Locale Intercommunale des Bords de Marne	23R94MLBORF	94	Association Loi 1901	66	39 600,00 €	149	59 600,00 €	215	309	30 900,00 €	130 100,00 €	145	1 047,00 €	19 846,81 €	103 600,00 €	253 546,81 €
Mission Locale des Portes de la Brie	23R94MLPORF	94	Association Loi 1901	8	4 800,00 €	12	4 800,00 €	20	80	8 000,00 €	17 600,00 €	19	235,00 €	9 676,09 €	20 400,00 €	47 676,09 €
Mission Locale Intercommunale d'Ivry-Vitry / GIP d'Ivry-Vitry	23R94MLIVRF	94	Groupement d'Interet Public (GIP)	23	13 800,00 €	80	32 000,00 €	103	214	21 400,00 €	67 200,00 €	123	733,00 €	27 275,31 €	80 100,00 €	174 575,31 €
Mission Locale Argenteuil-Bezons	23R95MLABEF	95	Association Loi 1901	26	15 600,00 €	61	24 400,00 €	87	265	26 500,00 €	66 500,00 €	112	763,00 €	22 742,67 €	79 100,00 €	168 342,67 €
Mission Locale Agir pour la Valorisation par l'Emploi et les Compétences - A.V.E.C.	23R95MLCERF	95	Association Loi 1901	7	4 200,00 €	84	33 600,00 €	91	137	13 700,00 €	51 500,00 €	126	563,00 €	22 441,50 €	75 300,00 €	149 241,50 €
Mission Locale de la Vallée de Montmorency	23R95MLMONF	95	Association Loi 1901	58	34 800,00 €	68	27 200,00 €	126	304	30 400,00 €	92 400,00 €	102	886,00 €	39 018,20 €	81 000,00 €	212 418,20 €
A.I.S.P.J. - Mission Locale Val d'Oise Est	23R95MLVALF	95	Association Loi 1901	87	52 200,00 €	153	61 200,00 €	240	614	61 400,00 €	174 800,00 €	227	1 803,00 €	52 322,61 €	172 600,00 €	399 722,61 €
Mission Locale Cœur Val d'Oise - G.I.P Insertion anciennement Mission Locale de Taverny - G.I.P. Insertion	23R95MLTAVF	95	Groupement d'Interet Public (GIP)	1	600,00 €	27	10 800,00 €	28	105	10 500,00 €	21 900,00 €	28	315,00 €	9 406,83 €	26 800,00 €	58 106,83 €
TOTAL				1 225	735 000	4 467	1 786 800	5 692	12 785	1 278 500	3 800 300,00 €	5 218	38 934	1 188 214	3 767 900	8 756 414

Annexe 4 : Convention de transfert

SOUTIEN REGIONAL AUX MISSIONS LOCALES

CONVENTION DE TRANSFERT DE LA CONVENTION 23R93MLEPIF, CM-23R93MLEPIF ET CM-24R93MLEPIF DE LA MISSION INTERCOMMUNALE POUR L'INSERTION DES JEUNES (MIIJ) A OBJECTIF EMPLOI 23R93MLDENF, CM-23R93MLDENF et CM-24R93MLDENF

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen Sur Seine, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération N° CP 2022-022 du 28 janvier 2022

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'organisme dénommé : MISSION LOCALE DE SAINT-DENIS, PIERREFITTE OBJECTIF EMPLOI

dont le statut juridique est une : Association loi 1901

dont le n° SIRET est : 389 740 580 00037

dont le siège social est situé au : 5 rue Jean Jaurès – 93 200 SAINT DENIS

ayant pour représentant : EL KHALFAOUI Shems, Président

ci-après dénommé « la structure bénéficiaire »

PREAMBULE :

La Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIIJ) a bénéficié d'un soutien du Conseil Régional d'Île-de-France selon les décisions ci-après énumérées :

- Par délibération n°2022-480 du 10 novembre 2022, la Région a adopté la convention annuelle du dispositif « chèques mobilité »
- Par la délibération n°CR 2022-084 du 12 décembre 2022, la Région a adopté la convention annuelle d'objectifs et de moyens des missions locales franciliennes
- Par délibération n°CP 2023-154, la région a voté et affecté la part socle de la subvention annuelle au titre de l'année 2023,
- Par délibération n°CP 2023-415 du 17 novembre 2023, la région a voté et affecté la deuxième part de la subvention annuelle au titre de l'année 2023, et adopté la convention annuelle 2024 chèque mobilité
- Par délibération 2023-257 du 5 juillet 2023, la région a voté et affecté le solde 2023 au titre du dispositif « chèques mobilité »
- Par délibération n°CP 2024-040, la région a voté et affecté l'avance 2024 de l'enveloppe « chèques mobilité »

La Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIIJ) a été absorbée par Objectif Emploi par traité de fusion du 29 juin 2023 avec rétroactivité au 1er janvier 2023 entériné par

les assemblées générales extraordinaires respectives de ces deux structures en dates des 14 décembre 2023 et 13 décembre 2023. Les statuts modifiés d'Objectif Emploi ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale 13 juin 2023, date de fusion définitive des deux associations. L'opération de fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIIJ) avec une transmission universelle de son patrimoine à la mission locale Paris Vallée de la Marne.

Les activités précédemment assurées par cette structure sont désormais mises en œuvre par Objectif Emploi. Cette dernière s'engage à réaliser les projets dans les conditions fixées par les conventions et leurs avenants, conclus initialement entre la Région et la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIIJ).

Considérant la fusion absorption de la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIIJ) au sein de Objectif Emploi, la commission permanente de la région d'Île-de-France décide de transférer à Objectif Emploi :

- la mise en œuvre de la convention annuelle 23R93MLEPIF votée le 12/12/2022, de la convention CM-23R93MLEPIF votée le 10 novembre 2022 et de la convention CM-24R93MLEPIF votée le 31 janvier 2024,
- le reliquat non versé du solde 2023 et de l'avance 2024, de l'enveloppe des Chèques mobilité attribués.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet :

- de prendre en compte le nouveau périmètre d'intervention de Objectif Emploi qui s'engage par la présente à reprendre et respecter l'ensemble des droits et obligations de la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIIJ), à l'égard de la Région, conformément aux dispositions de la convention annuelle 2023 n°23R93MLEPIF votée le 12/12/2022, de la convention CM-23R93MLEPIF votée le 10 novembre 2022 et de la convention CM-24R93MLEPIF votée le 17 novembre 2023.
- d'autoriser le transfert des subventions attribuées et non encore versées à la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIIJ) au titre de la convention annuelle n°23R93MLEPIF de la convention CM-23R93MLEPIF et de la convention CM-24R93MLEPIF à Objectif Emploi.

ARTICLE 2

Les paiements des subventions faisant l'objet de la présente convention seront effectués par l'Agence de Services et de Paiement.

Au titre de la subvention de fonctionnement de 2023, la première affectation dont le montant s'élevait à 15 205,32 € et la deuxième affectation dont le montant s'élevait à 47 800 €, aucune somme n'est à transférer à Objectif Emploi, les versements ayant été perçus par la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIIJ).

La troisième part de la subvention régionale 2023 sera calculée sur la base des indicateurs de chacune des structures, en application des modalités de financement 2023 des missions locales et notifiée à Objectif Emploi.

Le montant des soldes de subvention au titre des subventions 2023 dans la limite de 9 011,36€ tel que convenu pour la MIJJ conformément à l'annexe n°3 de la délibération CP 2023-257 ainsi que l'avance au titre de l'année 2024 pour le dispositif chèques mobilité de 27 347,01€ votée en CP 2024-040.pour le dispositif chèques mobilité, initialement attribués à la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIJ), seront déterminés après transmission des bilans finaux et versés à Objectif Emploi.

ARTICLE 3

Les conditions d'exécution administrative, pédagogique et financière des conventions prévues initialement demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Dans tous les articles des conventions et avenants précités et signés avec la Mission Intercommunale pour l'Insertion des Jeunes (MIJ), le terme « bénéficiaire » désigne désormais Objectif Emploi.

L'ensemble des clauses des conventions et avenants signés avec la Mission locale du Bassin Chellois demeurent applicables à la Mission locale Paris Vallée de la Marne sous réserve des modifications issues de la présente convention.

ARTICLE 5

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Toutes les autres dispositions des contrats, avenants et conventions suscités demeurent inchangées et s'appliquent à Objectif Emploi qui s'engage à réaliser les projets cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux

Le.....

Le bénéficiaire
(nom, qualité du signataire
et cachet du bénéficiaire)

Le.....

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France et par délégation

Annexe 5 : Fiches projet Ecole de Production

DOSSIER N° 24003028 - Soutien aux écoles de production 2024- Ferme Ecole Graines d'Avenir

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-256-65748-125010-400

Action : 12501002- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
120 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FERME ECOLE GRAINES D'AVENIR

Adresse administrative : 3 CLOS MIGUEL DE CERVANTES
78280 GUYANCOURT

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur DAVID TUCHBANT, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2023 - 31 août 2026

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond à trois années scolaires pour une promotion, dont le parcours en 3 ans a débuté à la rentrée scolaire de 2023.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de maraîcher primeur, en les préparant à l'obtention des diplômes du CAP primeur (2 premières années) et au titre professionnel d'ouvrier de production horticole ou au CAP Cuisine (3ème année).

Pour cela, nous nous appuyons sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent des fruits et légumes, des végétaux en agriculture biologique, les transforment (jus, soupe, fraîche découpe) et/ou les vendent pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

Partenaires:

Département des Yvelines, SQY, commune de Magny-les-Hameaux, Chambre d'Agriculture d'IdF, Ferme de Gally, SAUVAJE, Ferme Trubuil Bot, Mandar, SODEXO, C'midy, Secours Catholique, Fondation de France, DDETS 78, DRIETS, Saveurs et Commerces, Interfel

Détail du calcul de la subvention :

Nombre de bénéficiaires:

8 élèves pour la promotion entrée en 23/24

Calcul de l'aide:

Montant par élève x nombre d'élèves x nombre d'années :
 $5000 \text{ €} \times 8 \times 3 = 120\,000 \text{ €}$

Localisation géographique :

- YVELINES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

DOSSIER N° 24003032 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION 2024 - ICAM - PROMOTION 2023-2024

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-256-65748-125010-400

Action : 12501002- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 250 000,00 €
----------------------------------	--

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ICAM GRAND PARIS SUD INSTITUT
CATHOLIQUE D'ARTS ET METIERS SITE
DE GRAND PARIS SUD

Adresse administrative : 34 POINTS DE VUE
77127 LIEUSAIN

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur MATTHIEU VICOT, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2023 - 31 août 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond au parcours en deux années scolaires de la promotion entrée en 2023, soit les années 23/24 et 24/25.

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement du métier d'opérateur-régleur sur machines à commandes numérique d'enlèvement de matière (usinage) ou du métier d'électricien, en les préparant à l'obtention du diplôme de CAP Conducteur d'Installations de Production (CIP) ou de CAP Electricien.

Pour cela, nous nous appuyons sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec des équipements industriels, accompagnés par des maîtres professionnels expérimentés. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

L'Icam présente l'originalité d'être à la fois une école d'ingénieur et une école de production.

A l'image de l'entreprise où il y a des cadres et des ouvriers, l'Icam souhaite vivre une mixité sociale.

Détail du calcul de la subvention :

Détail du calcul:

Montant par élève x nombre d'élèves x nombre d'années :

5000 € x 25 x 2 = 250 000 €

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

DOSSIER N° 24003051 - SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION -2024- IRON ACADEMY

Dispositif : Soutien aux écoles de production (fonctionnement) (n° 00001283)

Délibération Cadre : CP2022-150 du 23/03/2022

Imputation budgétaire : 932-256-65748-125010-400

Action : 12501002- Ecoles de production

PAR APPLICATION DU BAREME

MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
220 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ECOLE DE PRODUCTION GRAND PARIS
NORD
Adresse administrative : 50 AVENUE DU COLONEL ROL TANGUY
93240 STAINS
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur LAURENT DUBOIS, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2023 - 31 août 2025

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Le projet couvert par cette demande correspond aux deux années scolaires de la promotion entrée en 2023, soit les années 23/24 et 24/25

Description :

Description :

L'école de production a pour objectif de former et d'accompagner des jeunes à partir de 15 ans, y compris ceux d'entre eux qui rencontrent de graves difficultés scolaires et/ou sociales. Il s'agit de leur offrir un soutien éducatif au travers de l'enseignement des métiers de la métallerie, en les préparant à l'obtention du CAP métallier.

Pour cela, nous nous appuyons sur la pédagogie du "Faire pour apprendre" des écoles de production. Les jeunes produisent (décrire ici le type d'action réalisées par les jeunes) pour répondre à de vraies commandes de vrais clients, avec de vraies machines, accompagnés par un maître professionnel expérimenté. L'expérience ainsi acquise permet aux jeunes de développer leur savoir-être en parallèle de l'acquisition des savoirs et des savoir-faire liés à la pratique du métier.

L'Ecole met en place des visites de l'atelier, baptême de soudure pour faire découvrir les métiers de la métallerie, aussi bien pour les jeunes filles que les jeunes hommes.

Un partenariat se crée avec les collèges, SEGPA, mission locales, AFPA, services jeunesse, services de la prévention spécialisée de Seine-Saint-Denis mais aussi Paris et Val d'Oise. En particulier, la mission locale de Pierrefitte, Stains, Paris, l'AFPA de Stains, Nanterre, les associations APCIS, AFPAP, ALMA, AS football Sarcelles, les structures conventionnées pour les mineurs isolés avec Aurore, Croix Rouge, TIMMY.

Détail du calcul de la subvention :

Montant par élève x nombre d'élèves x nombre d'années :

$$5000 \text{ €} \times 22 \times 2 = 220\,000,00 \text{ €}$$

Localisation géographique :

- SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Annexe 6 : Convention-type Ecoles de Production 2024

Pôle Formation Professionnelle et Apprentissage
Service Apprentissage et Ecoles de Production

CONVENTION ::

N° IRIS:

CONVENTION

SOUTIEN AUX ECOLES DE PRODUCTION – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Région Île-de-France, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine,
représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
en vertu de la délibération n° CP du

ci-après dénommée « la Région »,
d'une part,

et

L'organisme dénommé :

dont le statut juridique est (*forme juridique*) :

dont le n° SIRET et code APE sont :

dont le siège social est situé au (*adresse*) :

.....

ayant pour représentant :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier dans le cadre du dispositif « Soutien aux Ecoles de Production », relevant du Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences tel qu'adopté par délibération du conseil régional n° CR 2019-11 du 20 mars 2019, modifié par l'avenant n°1 signé le 12.11.2019 et l'avenant n°2 adopté par délibération du Conseil Régional n° CR 2022-006 du 16 février 2022.

L'attribution d'une subvention par la Région ainsi que son versement sont effectués conformément aux dispositions adoptées en Conseil Régional (CR 2022-078 du 12 décembre 2022 relative à la révision du règlement budgétaire et financier et au règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement), et dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP XX-XX du XXXXXX, la Région Île-de-France a décidé de soutenir (*nom du bénéficiaire*) au titre de l'année XXXX, pour la réalisation du projet détaillé dans la « Fiche projet » transmise à la Région.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention spécifique selon la formule suivante :
 $5\,000\text{€ TTC} \times \text{nombre d'élèves du bénéficiaire inscrits pour l'année scolaire en cours} \times \text{nombre d'années de formation}$, soit un montant prévisionnel maximum de subvention de XXX €.

Le budget prévisionnel du projet est détaillé dans la « Fiche projet » transmise à la Région par le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 : obligations générales

Obligations relatives au projet subventionné :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des mesures du dispositif « Soutien aux Ecoles de production » et à respecter les procédures définies par la Région pour elle-même et les interlocuteurs désignés par elle pour l'exécution de ces actions.

En référence au règlement d'intervention du dispositif « Soutien aux Ecoles de production », le bénéficiaire s'engage également à :

- Transmettre un dossier de candidature avec les éléments de présentation mentionnés ;
- Fournir un bilan qualitatif et quantitatif d'activité de l'Ecole.

Article 2.2 : obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions présentées dans la fiche projet jointe à la présente convention.
- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière, susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents

administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

- Fournir le bilan financier et comptable annuel approuvé et certifié par le dirigeant et par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes lorsque l'organisme en est doté.
- Tenir un compte d'emploi de la subvention allouée et distinguer pour ce faire dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération.
- Respecter les obligations en matière d'achat de prestations auxquelles il peut être soumis tant au regard du droit français que du droit communautaire.
- Appliquer s'il y a lieu le code de la commande publique.

Article 2.3 : obligations relatives à la publication d'offres de stage ou d'alternance

Concernant la mise en œuvre de la mesure « Trouver un stage pour les jeunes franciliens » en application de la délibération N°CP2023-288 du 05 juillet 2023.

Le bénéficiaire s'engage à publier une offre de stage sur <https://stages.iledefrance.fr/> et à conserver l'accusé de réception reçu par mail en tant que justificatif à fournir au service instructeur.

Il n'est plus demandé de justificatif de recrutement mais un justificatif de dépôt d'une offre de stage.

Article 2.4 : obligations relatives au respect et à la promotion de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter et à promouvoir la Charte des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur (délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée).

Article 2.5 : obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi

d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Article 2.6 : obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Article 2.7 : obligations en matière de la protection des données à caractère personnel

Dans toutes ses démarches, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, en veillant notamment à l'information et à l'exercice des droits des personnes concernées. Les clauses RGPD sont indiquées en annexes I et II de la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de six mois, par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est

caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Article 3.2 : modalités de versement

Toute demande de versement est effectuée à l'initiative de l'organisme. Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Article 3.2.1 : versement d'une avance

Le versement d'une avance à valoir sur les paiements prévus, sur justification du besoin de trésorerie et dans la limite de 50 % du montant de la subvention.

Le versement de l'avance est subordonné à la production (2 documents)

- De la demande de versement d'avance, générée à partir du système d'information de la Région (DVS),
- D'un plan de trésorerie daté, signé et cacheté par le représentant légal.

Article 3.2.2 : versement d'un acompte

Le bénéficiaire peut demander le versement d'un acompte à valoir sur les paiements déjà effectués.

Le versement de l'acompte est subordonné à la production (3 documents) :

- De la demande de versement d'acompte, générée à partir du système d'information de la Région (DVS),
- De la liste nominative des élèves scolarisés au moins 6 mois (formations de 1 et 2 ans) ou 1 an (formations de 3 ans), avec date d'entrée en formation, date de sortie et nombre de mois scolarisés (liste intermédiaire),
- Du rapport d'activité intermédiaire.

Ces documents doivent être datés et signés par le représentant légal du bénéficiaire, revêtus du nom et de la qualité du signataire et comporter le cachet de l'organisme.

Le cumul de l'avance et de l'acompte ne peut excéder 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

Article 3.2.3 : versement du solde

Le versement du solde de la subvention est effectué sur appel de fonds qui certifiera l'achèvement et le paiement complet de l'opération et est subordonné à la production de (3 documents):

- De la demande de versement de solde, générée à partir du système d'information de la Région (DVS),
- De la liste nominative des élèves scolarisés au moins 6 mois (formations de 1 et 2 ans) ou 1 an (formations de 3 ans), avec date d'entrée en formation, date de sortie et nombre de mois scolarisés (liste finale),
- Du bilan qualitatif et quantitatif d'activité final, tel que prévu par le règlement d'intervention.

Ces documents doivent être datés et signés par le représentant légal du bénéficiaire, revêtus du nom et de la qualité du signataire et comporter le cachet de l'organisme.

Le montant total de la subvention ne dépassera en aucun cas le montant prévisionnel fixé par la convention.

Le montant définitif de la subvention accordée est calculé au regard du nombre d'élèves réellement accueillis et ayant été scolarisés pendant au moins 6 mois pour les formations de 1 et 2 ans ou 1 an pour les formations de 3 ans.

Suivant le règlement budgétaire et financier régional, dans le cas où l'avance perçue par le bénéficiaire est supérieure aux dépenses réelles ou que le seuil d'intensité de l'aide excède les plafonds autorisés du fait d'une sous-exécution des cofinancements privés, elle donne lieu à un reversement à la Région.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris.

Article 3.3 : éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du (*date de démarrage de l'action ou à défaut la date de la CP*) et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir la date de la CP d'attribution.

Sans préjudice des articles 2.1, 2.2 et 2.3, elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire des 3 documents nécessaires au calcul du solde de la subvention figurant à l'article 3.3.3 de la présente convention.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et la «Fiche projet » transmise à la Région.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

La Région est compétente pour exercer tout contentieux relatif aux dispositifs dont le paiement ou la gestion sont confiés au sous-traitant par la présente convention.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'action du sous-traitant en matière de recouvrement par son agent comptable.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en 2 exemplaires originaux

Le.....

Le.....

L'organisme

*(Nom, qualité du signataire
et cachet de l'organisme)*

La Présidente du

conseil régional d'Île-de-France

VALERIE PECRESSE

ANNEXE I – Clause RGPD sur la confidentialité et le respect des normes en matière de traitement des données à caractère personnel

Pour les besoins du présent article, les parties sont dénommées conformément aux définitions énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») comme suit :

- le porteur de projet retenu est dénommé « Sous-traitant » ;
- la Région Ile-de-France est dénommée le « Responsable de traitement ».

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

L'objet du traitement est la formation et l'accompagnement de jeunes Franciliens âgés de 14 à 18 ans, en grande difficulté scolaire, en situation de décrochage ou risquant de le devenir afin de leur permettre de valider une certification et d'accéder à l'emploi.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- ☒ Collecte de données
- ☒ Enregistrement de données
- ☒ Organisation de données
- ☒ Structuration de données
- ☒ Conservation de données
- ☒ Adaptation ou modification de données
- ☒ Extraction de données
- ☒ Consultation de données
- ☒ Utilisation de données
- ☒ Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- ☒ Rapprochement de données
- ☒ Limitation de données
- ☒ Effacement de données
- ☒ Destruction de données

Les finalités du traitement sont :

- Gestion des dispositifs de la formation professionnelle
- Communication institutionnelle
- Contrôles et évaluations des dispositifs de formation professionnelle
- Gestion des demandes d'information
- Gestion de la fraude
- Gestion des données

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- ☒ Etat civil, identité, données d'identification
- ☒ Vie personnelle (diplômes, niveau d'études, etc.)

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- ☒ Données concernant la santé

Les **catégories de personnes** concernées sont les bénéficiaires du dispositif :

- ☒ Mineurs (14 - 18 ans)
- ☒ Particuliers

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires pour la réalisation des opérations de traitement.

Durée du traitement :

La durée du traitement est la durée de la présente convention.

Le Sous-traitant s'engage à appliquer les durées de conservation des données selon les instructions du Responsable de traitement afin de lui permettre de respecter son obligation d'appliquer une durée de conservation n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

III - Formalités

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Sous-traitant s'interdit de :

- divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées;

- prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution des présentes.

1. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'Annexe II « Mesures de sécurité ».

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

2. Sous-traitance des prestations du Sous-traitant

Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 72h à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

3. Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à donner des directives post-mortem sur le sort des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par messagerie électronique à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Une adresse mail d'alerte sera fournie à l'ASP par le responsable du traitement.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Lorsque le Responsable de traitement doit gérer une violation de données à caractère personnel qui concerne les traitements réalisés par le Sous-traitant, ce dernier aide le Responsable de traitement à respecter son obligation de notification à l'autorité de contrôle et de communication de la violation à la personne concernée lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

5. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, dès sa désignation conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

7. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8. Documentation et gestion de la preuve

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Cette documentation sera notamment constituée de tous les éléments permettant de démontrer que les traitements sont effectués conformément à une instruction du Responsable de traitement.

9. Audit

Le Sous-traitant permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le Sous-traitant s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Sous-traitant ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable de traitement au plus tard dans les 24 heures suivantes à la demande d'information de l'autorité de contrôle et à satisfaire cette enquête ou demande.

10. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ANNEXE II – Clause sur les mesures de sécurité liées au RGPD

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement mises en œuvre par le Sous-traitant doivent concerner les thématiques suivantes recensées par la CNIL :

- Sensibiliser les utilisateurs ;
- Authentifier les utilisateurs ;
- Gérer les habilitations et les droits d'accès ;
- Tracer les accès et gérer les incidents ;
- Sécuriser les postes de travail ;
- Sécuriser l'informatique mobile ;
- Protéger le réseau informatique interne ;
- Sécuriser les serveurs ;
- Sécuriser les sites web ;
- Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité ;
- Archiver de manière sécurisée ;
- Encadrer la maintenance et la destruction des données ;
- Gérer la sous-traitance ;
- Sécuriser les échanges avec d'autres organismes ;
- Protéger les locaux ;
- Encadrer les développements informatiques ;
- Chiffrer, garantir l'intégrité ou signer.

Elles sont mises en œuvre selon les recommandations prévues dans le guide accessible à l'adresse suivante :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf